

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_ Insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi (PACAAGD1341)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Provence -Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 11 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum : 20% / Taux maximum : 60% %

THÈME Insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En adoptant le plan national de mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse, la France s'est engagée à offrir à chaque jeune de moins de 30 ans, sans emploi, ni en étude, ni en formation, une solution durable d'insertion professionnelle (emploi, complément de formation, apprentissage, stage) dans les quatre mois suivant la perte de son emploi ou sa sortie du système éducatif. Les jeunes de moins de 30 ans représentent la population la plus vulnérable face aux risques d'inactivité et de chômage. Les obstacles à l'accès et au maintien dans l'emploi sont principalement dus à leur manque d'expérience et à des freins périphériques tels que l'absence de solutions de transport et/ou d'hébergement.

La pauvreté est très présente en Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec un taux de 17 % en 2020, faisant de cette région la troisième la plus défavorisée de la métropole, après la Corse et les Hauts-de-France. Dans tous les départements de la région, à l'exception des Hautes-Alpes, le taux de pauvreté dépasse la moyenne nationale, particulièrement dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.

Les jeunes sont davantage concernés par la **précarité financière** : 25% des jeunes âgés de moins de 30 ans vivent sous le seuil de pauvreté en 2021 (ensemble de la population : 17.4%).

Des **difficultés d'accès à un logement** sont également constatées, du fait du niveau des loyers, de l'offre locative (dont sociale) : ainsi 70% des 16-25 ans résident chez leurs parents et 48% parmi les 22-25 ans.

Les jeunes majeurs confiés à l'ASE au 31 décembre 2022 dans la Région Paca représentent 14.65% des jeunes suivis par l'ASE selon une enquête de la DREES. Parmi eux, 838 jeunes sont concernés par l'insertion professionnelle (soit 2 605 jeunes de 16 à 17 ans et 2 233 jeunes de 18 ans ou plus).

En matière d'éducation, 32 % des personnes de 15 ans et plus non scolarisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur possédaient un diplôme de l'enseignement supérieur en 2020, une proportion parmi les plus élevées des régions. Toutefois, des disparités existent entre les départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes ont une proportion plus faible de personnes peu ou pas diplômées.

38% sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel (23%)

En ce qui concerne **le chômage**, le taux constaté au 4ème trimestre 2023 en région Paca était de 8.2% de la population active, contre 7.3% pour la moyenne nationale.

Il est particulièrement élevé dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, tandis que les Hautes-Alpes se démarquent par un taux légèrement inférieur à la moyenne nationale.

- Entre le 1er trimestre 2023 et le 1er trimestre 2024, le nombre de demandeurs d'emploi baisse pour les plus de 25 ans, mais augmente pour les moins de 25 ans : + 1.3% .

Selon l'INSEE, pour l'année 2023, le taux de chômage pour les moins de 25 ans s'élève à 19 % en région Paca, mais la baisse est beaucoup plus rapide que pour la France (-0.6 point contre -0.1 en France).

Fin juin 2024, 58 530 demandeurs d'emploi sont âgés de moins de 26 ans. Les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ont augmenté de 2.2% par rapport à l'année précédente (ensemble des DEFM : +0.3%).

Les caractéristiques pour ces demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans sont les suivantes: 24% sont à la recherche d'un emploi dans : « les commerces, la vente et la grande distribution » et plus particulièrement dans la vente pour le prêt à porter et les accessoires de la personne (6%).



Les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois et +) représentent 7% des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans alors qu'ils représentent 18% pour l'ensemble des DEFM. (Source : France Travail Pôle-Emploi). « La demande d'emploi des moins de 26 ans en Paca ».

Il est donc particulièrement important de réaliser des actions visant à réduire le chômage, notamment pour les jeunes entrant dans la vie active.

Pour ces motifs, le service Europe de la DREETS PACA publie le présent appel à projet régional en faveur de l'accompagnement de l'insertion professionnelle des jeunes et y consacre une enveloppe de 11 millions d'euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Programme National FSE+ 2021-2027 prévoit dans sa priorité 2 objectif spécifique A des opérations d'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans. Au regard de la situation

constatée dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, la DREETS PACA a fait le choix de faire un appel à projet à destination de l'insertion professionnelle de tous les jeunes rencontrant des

difficultés à trouver un emploi et plus particulièrement de ceux se trouvant dans les situations les plus précaires et les plus défavorisées.

- **Objectifs**

Proposer des démarches permettant d'aller à la rencontre des publics non suivis pour leur permettre d'accéder à un accompagnement, à une formation ou à un droit.

Il s'agira non seulement de nouer ou renouer le contact et de favoriser une remobilisation, mais aussi d'assurer à l'issue de cette phase un relais pour le jeune vers une étape adaptée à son parcours en construction.

- Résoudre les difficultés sociales et professionnelles des jeunes pour les aider à accéder à un emploi durable.
- Réduire le taux de chômage des jeunes

• Actions visées

Le présent appel à projets intervient dans le cadre de l'objectif spécifique A de la priorité 2 du Programme National FSE+. Cet objectif porte en partie sur des opérations visant à faciliter l'

insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi par différentes actions, notamment:

- des actions de repérage, diagnostic, remobilisation et orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi
- des actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle et d'accès à l'emploi
- des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement des jeunes

Il est attendu des porteurs de projets qu'ils présentent des opérations regroupant les principales actions prévues par le programme, notamment:

1.Repérage du public

Le repérage peut être effectué par les prescripteurs de droit commun, les dispositifs ciblés existants et le bénéficiaire de la subvention FSE+.

Il s'agit d'identifier tous les jeunes et surtout ceux les plus en marge de notre société dans les situations les plus précaires et discriminantes.

Mise en œuvre: diversifier au maximum les services prescripteurs en se rapprochant éventuellement des services de la protection judiciaire de la jeunesse ou encore des services d'aide sociale à l'enfance.

Pour les nombreux jeunes non encore repérés par le service public de l'emploi ou tout autre organisme éligible à cet appel à projet, il peut être mis en place des actions spécifiques, telles que

des maraudes, des actions de terrain dites «aller vers », notamment – mais pas uniquement – aux heures adaptées au mode de vie de ces jeunes (soirées, nuits...), et dans les lieux qu'ils fréquentent le plus couramment.

2.Diagnostic et définition d'un projet professionnel

Après avoir repéré un jeune, un état des lieux de sa situation à la fois sociale et professionnelle pourra être proposé afin d'identifier au mieux ses aspirations professionnelles pour son avenir. L'accompagnement devra être au plus près du projet recherché.

Afin d'éviter toute rupture et un risque d'abandon de la part du jeune, sera privilégié une temporalité courte entre les différentes phases de l'opération.

3.Remobilisation et accompagnement social et professionnel

Pour un accompagnement complet, ce dernier pourra être à la fois individuel et collectif.

L'accompagnement individuel permet d'adapter le parcours aux besoins spécifiques du jeune en termes de contenu et de durée. Il peut être l'occasion de lever les freins à l'emploi, qu'ils soient périphériques ou en lien direct avec l'accès à l'emploi. Afin de garantir l'adhésion du jeune, il est coconstruit avec lui.

L'accompagnement collectif permet de faciliter l'acquisition de savoirs de base et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), du numérique... De plus, rencontrer d'autres jeunes qui se retrouvent dans une situation similaire peut à la fois favoriser l'intégration sociale et confronter les jeunes à la vie en collectivité.

4. Mise en situation professionnelle et accès à l'emploi

A cette occasion, le participant à l'opération pourra multiplier les expériences à partir de périodes d'immersion en entreprises, de stages, de coaching et d'ateliers, qui offrent une multiplicité de mises en situation. La participation encadrée à des forums de l'emploi peut également être une solution pour faciliter l'accès à l'emploi.

Ces actions leur permettront de se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise. Un parrainage pourra également être envisagé facilitant leur recherche d'emploi ou de formation.

Le service gestionnaire prêter une attention particulière à toute opération ciblant un public spécifique (Cf. public cible). Les actions proposées devront nécessairement être en cohérence avec les besoins du participant, l'accompagnement doit être adapté en conséquence.

Par ailleurs, le service gestionnaire sera attentif aux actions proposant un accompagnement spécifique pour les publics rencontrant également des difficultés à accéder à l'emploi en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur lieu de résidence, de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou bien encore de leur croyance religieuse.

Au titre de cet appel à projets les candidats à la subvention pourront proposer, en complémentarité de l'accompagnement des jeunes, des actions de sensibilisation à la discrimination, d'information et de déconstruction des préjugés, visant les acteurs de l'insertion professionnelle, les syndicats d'employeurs et les employeurs. Ces actions pourront être valorisées au titre du principe de non-discrimination.

Enfin, sera considéré comme réussi tout parcours d'accompagnement qui aboutirait soit à :

- un emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois)
- une formation
- un apprentissage
- un service civique

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous les organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant pour l'insertion professionnelle des jeunes sont habilités à répondre à cet appel à projets, notamment:

- Structures et opérateurs de l'insertion intervenant auprès des jeunes de moins de 30 ans.
- Organismes publics ou privés menant des actions d'accompagnement vers l'emploi



- Associations
- Missions locales
- Collectivités locales (hors Région)

Ne sont pas habilités à répondre à l'appel à projets: France travail, les Opérateurs de Compétences (OPCO), l'EPIDE, les écoles de la deuxième chance

Pour rappel, les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+.

Avant de déposer une demande de subvention, tout porteur de projet potentiel doit s'assurer que certains critères sont respectés, **les porteurs de projets doivent avoir au moins deux ans d'activité dans l'accompagnement du public en difficulté lors du dépôt de la demande.**

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance. Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

Des opérations pourront spécifiquement viser:

- Les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- Les jeunes sous-main de justice
- Les jeunes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)
- Les jeunes résidant dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)
- Les jeunes parents célibataires

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les pièces d'éligibilité et de réalisation devront être décrites précisément dans le dossier de demande. L'éligibilité du participant doit être démontrée au moment de l'entrée du participant sur l'opération ; par exemple : **Justificatif d'une pièce d'identité (CNI, passeport, carte vitale...) permettant de justifier l'âge du participant, attestation d'un service public (France Travail, CAF, Mission Locale, Cap Emploi, CCAS, Conseil Départemental....) dans les 3 mois de leur date d'entrée dans l'opération.**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité d'investissement

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

Objectif spécifique

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des

chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 11 000 000 euros.

Les projets seront instruits et priorisés selon les critères suivants :

Critères locaux :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'



- autorité de gestion déléguée ou d'autres service de l'Etat. A cette fin, un avis sera demandé aux DDEETS concernées, à la DRPJ et au SECAME;

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

Pour rappel et en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la Région, le présent appel à projet exclut le financement des Ecoles de la Deuxième Chance, qui seront exclusivement financées par le programme opérationnel FSE régional ainsi que les actions d'orientation et d'information.

Accessoirement, les actions de formation des jeunes relèvent également du programme régional.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si :

*elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

*elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

*elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

*la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

*elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;

*elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles

Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat général, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Enfin, le plafond maximum de rémunération par salarié valorisé qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé pour une année complète. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les

montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

Attention : Pour les opérations de moins de 200 000€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ". (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

• Autre

Choix du plan de financement

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

Actions exclues

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Sont également exclues les actions qui bénéficient déjà d'un financement à 100% par un autre dispositif (Exemple: le Contrat d'Engagement Jeune CEJ, EPIDE, AFPA,...).

Les projets subventionnés ou non (hors consortium) dans le cadre de l'AMI - O2R Paca peuvent faire l'objet d'un cofinancement par le FSE+, uniquement si cela permet une valeur ajoutée qualitative ou quantitative à ces projets.

NB : L'AAP prépa-apprentissage FSE+ ne sera pas reconduit, Les bénéficiaires de ces AAP publiés en 2023 et dont les opérations s'achèvent fin 2024 ou en 2025 peuvent candidater.

Pour tout renseignement concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter au sein du service Europe de la DREETS:

Léa Boutard : Tél : 06 60 34 38 23 - lea.boutard@dreets.gouv.fr

Rémy Ponchant-Navarro : Tél. : 06 60 34 97 97 - remy.ponchant@dreets.gouv.fr

Jacqueline Bondi : Tél : 07 60 89 27 15 - jacqueline.bondi@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)